

Règlement intérieur du « Mont d'Or Beer Festival 2025 »

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la manifestation :

www.montdorbeerfestival.fr .

ARTICLE I. ORGANISATION, OBJET, DATE ET DUREE

Section 1.01 Organisation

Le Mont d'Or Beer Festival 2025 (*la manifestation*) qui se tiendra le 13 septembre 2025, Place de la mairie, 69250 Poleymieux-au-Mont-d'Or, est organisé par l'association du Sou des écoles laïques de Poleymieux au Mont d'Or (*l'organisateur*).

Si les conditions météorologiques l'imposent, l'Organisateur se réserve le droit de tenir l'évènement à la salle des fêtes de Poleymieux au Mont d'Or et dans les autres salles communales adjacentes, même adresse. Un affichage adapté indiquera ce changement de lieu.

Section 1.02 Objet

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles l'organisateur fait fonctionner la manifestation. Il précise les obligations et les droits respectifs des exposants (*l'exposant*), des visiteurs (*le visiteur*) et de l'organisateur. Tout participant s'engage formellement à respecter le présent règlement.

ARTICLE II. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

Section 2.01 Invitation et inscription de l'exposant

Pour participer à la manifestation, un Exposant doit avoir été préalablement invité par l'Organisateur qui se réserve le droit exclusif de choix des participants sans en devoir apporter de justification.

Pour valider son inscription, l'Exposant agréé par l'Organisateur doit payer à celui-ci une inscription d'un montant de 90€ payables avant la date du festival. En cas de non-paiement, l'Organisateur se réserve le droit de refuser l'accès au salon à l'exposant concerné sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Sur demande, il sera fourni à l'exposant un reçu de la participation financière à ce salon.

Il ne sera effectué aucun remboursement total ou partiel en cas de désistement du fait de l'Exposant.

Dans l'éventualité d'une annulation par l'Organisateur, les exposants seront prévenus par affichage, courrier, mail ou téléphone selon les possibilités. Les règlements seront restitués ou conservés pour une date de manifestation ultérieure selon le cas et le choix de chacun.

Les chèques de réservation ne seront retirés qu'après la manifestation.

Section 2.02 Assurance

L'Exposant doit souscrire à une assurance couvrant sa responsabilité civile. L'Organisateur peut en exiger une attestation.

L'Exposant est responsable des dégâts ou dommages qu'il pourrait occasionner sur le site.

Section 2.03 Composition du stand

L'Exposant veillera à la propreté et à la bonne tenue de son stand ainsi qu'au respect des règles de sécurité élémentaires.

L'Exposant dispose d'un linéaire d'au moins 3 m et d'un recul de 2,5m par rapport aux circulations. Par mesure de sécurité, aucun étalage ne doit déborder dans les allées.

L'Organisateur met à disposition des exposants au moins 1 table de 1,8 m et l'électricité sur demande de l'Exposant (voir plus bas). Selon les possibilités de l'Organisateur, des tables supplémentaires seront mises à disposition. L'organisateur ne met pas à disposition de tente, barnum ou autre système de protection contre les intempéries. L'exposant peut en apporter un pour son stand.

Les sonos, transistors ou toute musique d'ambiance sont interdits sur le Salon.

L'Organisateur est seul habilité à placer les différents stands et attribue ceux-ci aux Exposants en fonction des besoins de l'organisation. Un plan des emplacements attribués sera affiché et accessible au public.

En cas de replis de la manifestation en intérieur (cf. Section 1.01), la dimension du stand peut être réduite pour maintenir la capacité d'exposition et de circulation.

Section 2.04 Installation, tenue et rangement du stand

L'installation des stands aura lieu le jour de la manifestation entre 6h30 et 10h. En cas de nécessité d'alimentation électrique, il appartient à l'Exposant de prendre contact avec l'Organisateur une semaine avant la manifestation pour définir ses besoins.

Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente jusqu'à la fermeture de la manifestation au public.

Le rangement des stands doit intervenir entre 19h et 20h. Ces deux opérations incombent à l'Exposant.

Section 2.05 Marchandise et matériels

La marchandise et le matériel amenés par l'Exposant sont sous sa responsabilité pendant toute la durée de la manifestation.

L'Exposant n'est autorisé à vendre que les boissons qu'il produit lui-même ou qu'il est autorisé à vendre. Toute exception doit être formellement validée par l'Organisateur.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation pendant le Salon.

L'Exposant est responsable de tout préjudice porté aux biens et aux personnes en cas de dysfonctionnement de ses équipements. A ce titre, une attestation de garanties de responsabilité civile pourra être demandée par l'Organisateur au début de la manifestation.

La restauration et la buvette non alcoolisée est assurée exclusivement par l'Organisateur.

La vente de boissons alcoolisées doit se faire conformément à la législation en vigueur, tout particulièrement en ce qui concerne la vente aux mineurs.

Les objets exposés doivent être présentés dans des conditions permettant au Visiteur un choix en toute connaissance de cause. L'Exposant est responsable vis-à-vis du public de l'origine et de la désignation et de la vente des articles présentés sur son stand. Chaque Exposant est libre de fixer ses prix. L'Organisateur ne perçoit aucune commission sur ces ventes. Les prix doivent être affichés et libellés en euros.

Section 2.06 Annulation pour cause exceptionnelles ou imprévisible

En cas de force majeure, indépendante de la volonté de l'Organisateur et qui imposerait à celui-ci l'annulation complète ou partielle de la manifestation (menaces d'attentats, inondations, manifestations, destruction complète ou partielle du site du salon ...), les inscriptions acceptées restent définitives et irrévocables, elles ne donneront lieu à aucun remboursement, ni remises sur leur montant, et restent donc acquises intégralement à l'Organisateur.

En revanche celui-ci s'engage à reporter la manifestation à une date ultérieure et dans les mêmes conditions.

ARTICLE III. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fixe les dates, la durée et le lieu de la manifestation.

L'organisateur se réserve, à tout moment, le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants ne puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 3.01 Demande de débit de boisson temporaire

L'Organisateur porte, pour le compte de l'Exposant, la demande de débit de boisson temporaire auprès de la mairie de Poleyieux-au-Mont-d'Or.

Section 3.02 Buvette et restauration

La vente de denrées alimentaires et de boissons non alcoolisées est un droit exclusif de l'Organisateur.

Une buvette sera mise en place par l'Organisateur pendant le temps du Salon. Celle-ci ne comportera aucune boisson alcoolisée. La vente de boissons alcoolisées est le privilège exclusif des Exposants.

Section 3.03 Gobelets de dégustation

La vente de gobelets de dégustation est le privilège exclusif de l'Organisateur. Ceux-ci sont proposés à l'entrée de la manifestation. Des verres sont également disponibles.

Les Exposants s'interdisent de mettre à disposition des visiteurs du Salon, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, des verres de dégustation.

Section 3.04 Jeux

Des jeux seront organisés pour les enfants et les adultes. La vente des tickets de jeu relève du seul privilège de l'Organisateur.

Les joueurs devront se conformer aux consignes et règles fixées par l'Organisateur et indiquées à proximité des jeux.

Aucun ticket non utilisé ne sera repris ou remboursé par l'Organisateur.

ARTICLE IV. OBLIGATIONS ET DROITS DU VISITEUR

L'accès au Salon est libre sous réserve du respect des règles de sécurité et sanitaire.

En particulier, si la réglementation en vigueur l'exige, un contrôle de la validité du « passe sanitaire » est exigible dans les conditions définies par les services de l'Etat.

Une tenue correcte est exigée.

Les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure et sont sous la responsabilité de celle-ci.

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure sans indemnité quelconque toute personne ayant un comportement inadapté, notamment en état manifeste d'ébriété.

Il est interdit d'introduire des substances dangereuses ou illicites sur le lieu de la manifestation. Tout manquement sera sanctionné par l'exclusion du contrevenant sans indemnité quelconque.

L'Organisateur se réserve également le droit de refuser l'accès au salon, notamment en cas de dépassement de la capacité d'accueil maximal du lieu de la manifestation.

ARTICLE V. FORMALITES OFFICIELLES

Section 5.01 Déclaration de la manifestation

La présente manifestation a fait l'objet d'une déclaration en mairie de Poleymieux-au-Mont-d'Or.

Section 5.02 Société des Auteurs

Il est rappelé que toute sonorisation des stands est interdite.

En l'absence d'un accord entre la SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DE MUSIQUE (SACEM) et l'organisateur, les exposants ne devront pas sonoriser leurs stands.

Si lors de la présentation de leurs produits, ils font usage de données musicales. L'organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité vis-à-vis de la SACEM.

ARTICLE VI. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché à l'accueil du Salon et mis en ligne sur le site Internet de la manifestation. Toute entrée vaut acceptation par le participant du présent règlement.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et à tout règlement complémentaire ainsi qu'à toutes dispositions réglementant la sécurité de la manifestation pourra entraîner, au seul gré de l'Organisateur, l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant ou du visiteur, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites que l'Organisateur pourrait exercer contre lui.

Cette exclusion peut intervenir, même sans mise en demeure préalable.

Sans que cette liste soit limitative, peuvent être cause de l'exclusion le mauvais comportement, notamment l'état d'ébriété, le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement du stand, le non-respect des règles de sécurité, le non-respect des règles sanitaires etc...

En cas de contestation avec tout exposant ayant un caractère d'entreprise commerciale ou industrielle ou ne dépendant pas des règles d'attribution de compétence édictées par le Code de Procédure Civile, les Tribunaux du Sièg de l'Organisateur sont seuls compétents.

Le texte en langue française de tous les documents du Salon fait seul foi à l'égard de tous les exposants quels qu'ils soient, la version anglaise, ou en toute autre langue, n'étant donnée qu'à titre indicatif.